

## Livre du hajj et de la ^oumrah



Au nom de Allah le Clément, le Miséricordieux

La louange est à Allah le Seigneur des mondes et que Allah honore et élève davantage en degré notre maître Mouhammad, sa famille et ses compagnons et qu'Il préserve sa communauté de ce qu'il craint pour elle.

Certes, Allah tabaraka wa ta'ala dit :

[sourat Al-Baqarah / 'ayah 196] ce qui signifie : "Et accomplissez le pèlerinage (al-hajj) et la ^oumrah pour l'agrément de Allah".

Al-Boukhariyy et Mouslim ont rapporté d'après Ibnou ^Oumar, que Allah les agréé tous deux, que le Messenger de Allah a dit :

ce qui signifie : "L'Islam est construit sur cinq choses : le témoignage qu'il n'est de dieu que Allah et que Mouhammad est le Messenger de Allah, l'accomplissement de la prière, le versement de la zakat, le pèlerinage à la Maison [Sacrée] et le jeûne de Ramadan".

Le savant éminent ^Abdoulah Al-Haddad Al-Hadramiyy, surnommé le faqih mouqaddam, a dit ce qui signifie : "Celui qui se charge de faire le pèlerinage (al-hajj) par nostalgie de la Maison honorée par Allah (la Ka^bah) et en tenant à accomplir l'obligation, sa foi est plus parfaite, sa récompense est plus grande et plus importante. Il est toutefois une condition qu'à cause de cela, il ne délaisse pas un des devoirs, sinon il commettrait un péché et serait tombé dans l'interdit comme celui qui bâtirait un château et aurait détruit un pays".

Allah a donné au pèlerinage une faveur que n'ont pas la prière ni la zakat, la faveur d'effacer les grands et les petits péchés, conformément à la parole du Prophète :

ce qui signifie : "Celui qui a accompli le pèlerinage, pendant lequel il n'a pas eu de rapport sexuel et n'a pas commis de grands péchés, il est sorti de ses péchés tel qu'il était le jour où sa mère l'a mis au monde".

Le pèlerinage (al-hajj) est une obligation selon l'Unanimité pour celui qui en est capable. Et celui qui nie le fait qu'il est un devoir est devenu mécréant sauf s'il s'est récemment converti à l'Islam ou s'il a un statut semblable. Mais l'abandonner tout en ayant la capacité de l'accomplir et en croyant qu'il est un devoir et une obligation, ce n'est pas de la mécréance.

Quant à la ^oumrah, il y a eu divergence à son sujet. Certains imams, comme l'imam Ach-Chafi^iyy, ont déclaré qu'elle est obligatoire et d'autres ont déclaré qu'elle est recommandée (sounnah) et n'est pas obligatoire.

Le pèlerinage a des conditions d'obligation [les conditions qui, une fois réunies pour une personne, rendent le pèlerinage obligatoire pour elle] :

- 1- l'Islam ;
- 2- la puberté ;
- 3- la raison ;
- 4- la liberté ;
- 5- la capacité [matérielle et physique].

Le pèlerinage n'est pas une obligation pour la femme si elle ne trouve ni mahram<sup>1</sup> avec qui aller, ni mari, ni femmes dignes de confiance. Toutefois, il lui est permis de partir seule pour accomplir le pèlerinage obligatoire, mais pas pour faire un pèlerinage surérogatoire ou pour visiter la tombe du Prophète ni d'autres tombes parmi celles des saints.

Le pèlerinage a des piliers, des devoirs et des recommandations.

Le pilier, sans lui le pèlerinage n'est pas valable et il n'est pas compensé par l'épanchement du sang, c'est-à-dire par l'égorgeage d'une brebis.

Le devoir, s'il n'est pas effectué, n'invalide pas le pèlerinage mais on commet une désobéissance et on doit le compenser par l'épanchement du sang.

La recommandation (sounnah), le pèlerinage est valable sans elle sans qu'on ait commis de désobéissance, mais sa récompense est manquée.

### **Les piliers du pèlerinage sont au nombre de six :**

- 1- l'intention d'entrer en rituel (al-'ihram) ;
- 2- se trouver à ^Arafah ;
- 3- accomplir les sept tours rituels (at-tawaf) autour de la Ka^bah ;
- 4- accomplir sept fois le trajet (as-sa^y) entre le [mont de] As-Safa et [celui de] Al-Marwah, d'un arc à l'autre ;
- 5- se raser le crâne (al-halq) ou se couper les cheveux (at-taqsir) ;

---

<sup>1</sup> Homme inépousable à jamais comme le père, le frère, le fils, l'oncle, le neveu, etc.

- 6- respecter l'ordre entre les piliers pour la majeure partie d'entre eux.

### **Parmi les devoirs du pèlerinage, il y a :**

- 1- effectuer l'intention d'entrer en rituel de pèlerinage au miqat [avant de le dépasser] ;
- 2- passer une partie de la nuit et du jour à ^Arafah, selon un avis ;
- 3- séjourner pendant la nuit à Mouzdalifah, selon un avis ;
- 4- et à Mina, selon un avis ;
- 5- lancer des cailloux dans les trois Jamarat ;
- 6- accomplir les tours rituels de l'adieu (tawafou l-wada^) selon un avis.

### **Comment effectuer le pèlerinage et la ^oumrah :**

Al-'ihram : c'est-à-dire l'intention d'entrer en rituel.

Celui qui veut accomplir le pèlerinage doit en avoir l'intention dans son cœur, même en étant par exemple à Damas ou après l'avoir quitté, mais avant de dépasser le miqat ('Abarou ^Aliyy) qui se trouve environ quinze kilomètres après Médine sur la route de La Mecque. Ceci vaut pour les gens de la Syrie par exemple qui empruntent la route passant par Médine. Quant à celui qui voyage de la Syrie par avion, il fait al-'ihram à Damas ou dans l'avion avant de dépasser le miqat.

Il est recommandé de se laver le corps entier ('ighṭiṣal) avant al-'ihram. Le pèlerin (al-hajj) ôte les habits dont le port lui est interdit et met un pagne ('izar) et une cape (rida'), et il est préférable qu'ils soient blancs, neufs ou propres. Et il est recommandé pour l'homme et la femme de se parfumer le corps mais pas les habits.

Il est aussi recommandé d'accomplir une prière de deux rak^at en ayant l'intention de faire la souannah de al-'ihram pendant lesquelles on récite les deux sourates, Al-Kafiroun et Al-'Ikhlās, après la Fatihah. Puis on s'oriente dans le sens de la qiblah et on dit en son for intérieur : "J'entame l'accomplissement du pèlerinage" et par la langue :

(labbayk Allāhoumma bi hajj)

ce qui signifie : "Je réponds à Ton ordre, ô Allah, par l'accomplissement d'un pèlerinage".

Après cela, il est recommandé pour l'homme à voix haute et pour la femme en baissant la voix, de faire at-talbiyah en disant :

« Labbayk Allāhoumma labbayk, labbayka la charīka laka labbayk, inna l-hamda ouanni^mata laka oual-moulk, la charīka lak. », ce qui signifie : "Je réponds à Ton ordre, ô Allah, je réponds. Je réponds à Ton ordre, Tu n'as pas d'associé, je réponds. Certes, la louange et le bienfait T'appartiennent ainsi que la souveraineté, Tu n'as pas d'associé".

Il est recommandé de faire l'invocation en faveur du Prophète (as-salatou ^ala n-Nabiyy) après at-talbiyah, de demander à Allah Son agrément et le paradis et de rechercher la protection par Allah contre l'enfer, puis de faire des invocations pour soi-même et pour ceux qu'on aime. Et il est recommandé de multiplier at-talbiyah. Il est recommandé pour le pèlerin (al-hajj), s'il voit ce qui lui plaît ou déplaît, de dire :

(labbayka 'inna l-^aycha ^aychou l-'akhirah)

ce qui signifie : "Je réponds à Ton ordre. Certes, la [vraie] vie [qui compte et que les troubles n'altèrent pas], c'est la vie de l'au-delà".

L'entrée à La Mecque :

Puis, quand il arrive au Haram, il est recommandé de dire :

(Allāhoumma hādha haramouka wa 'amnouka fa harrimni ^ala n-nar, wa 'aminni ^adhābaka yawma tab^athou ^ibādak, wa j^alni min 'awliya'ika wa 'ahli ta^atik)

ce que signifie : "Ô Allah, ceci est Ton Haram et Ton lieu sûr. Alors, interdis-moi à l'enfer et assure-moi d'éviter Ton châtement, le jour où Tu ressusciteras Tes esclaves. Et mets-moi au nombre de Tes saints et des gens qui T'obéissent".

Il lui est recommandé de se laver le corps entier (al-ighṭiṣal), et il convient de prendre garde en entrant à ne pas faire du tort aux gens dans la foule et de se comporter avec douceur envers celui qui le bouscule.

Et lorsqu'il aperçoit la Ka^bah, il lève les mains et dit :

(Allahoumma zid hadha l-bayta tachrifan~wa ta^dhiman~wa takriman~wa mahabah, wa zid man~charrafahou wa ^adh-dhamahou mimman hajjahou 'awi ^tamarah, tachrifan~wa takriman~wa ta^dhiman~wa birra. Allahoumma 'an~ta s-Salamou wa min~ka s-salam, fa hayyina Rabbana bi s-salam)

ce qui signifie : "Ô Allah, accrois davantage pour cette maison l'honneur, la magnificence, la considération et le respect. Et accrois davantage pour celui qui l'a honorée et magnifiée, parmi ceux qui y sont venus pour accomplir le pèlerinage ou la

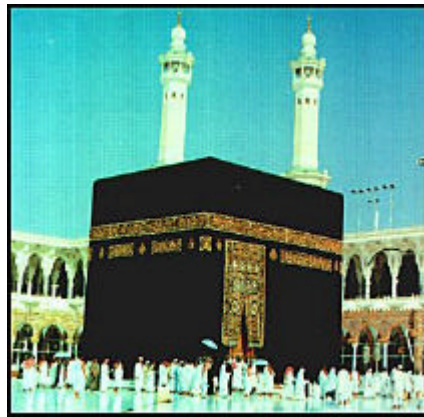
^oumrah, l'honneur, la considération, la magnificence et la bienfaisance. Ô Allah, Tu es Celui Qui est sain de toute imperfection (As-Salam) et à Toi le salut (as-salam), fais nous vivre, notre Seigneur, dans la paix". Et il demande à Allah autant de choses qu'il veut parmi les choses d'importance dans l'au-delà et dans ce bas-monde. En effet, il a été rapporté que l'invocation du musulman est exaucée lors de la vue de la Ka^bah.

Puis, il entre à la Mosquée du pied droit et il dit :

(bismil-lahi wa l-hamdou li-lah, Allahoumma salli ^ala Mouhammad, wa ^ala 'alihi wa sallim, Allahoumma ghfir li dhounoubi wa ftah li 'abwaba rahmatik)

ce qui signifie : "Au nom de Allah et la louange est à Allah. Ô Allah, honore et élève davantage le degré de Mouhammad ainsi que celui de sa famille et préserve sa communauté de ce qu'il craint pour elle. Ô Allah, pardonne-moi mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde".

#### **Les tours rituels de l'arrivée (tawafou l-qoudoum) :**



Il est recommandé d'accomplir les tours rituels de l'arrivée (tawafou l-qoudoum) à la place de la prière de salutation de la mosquée.

Et lorsqu'il sort, il fait précéder le pied gauche et il dit :

(bismil-lahi wa l-hamdou li-lah, Allahoumma salli ^ala Mouhammad, wa ^ala 'alihi wa sallim, Allahoumma ghfir li dhounoubi wa ftah li 'abwaba fadlik)

ce qui signifie : "Au nom de Allah et la louange est à Allah. Ô Allah, honore et élève davantage le degré de Mouhammad ainsi que celui de sa famille et préserve sa communauté de ce qu'il craint pour elle. Ô Allah, pardonne-moi mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta grâce".

#### **Le séjour à ^Arafah :**

Le Messager de Allah a dit :

ce qui signifie : "Il n'y a pas de hajj sans ^Arafah".



Son temps commence à partir du moment où le soleil quitte la position du zénith, le neuvième jour de Dhou l-Hijjah jusqu'à l'apparition de l'aube du dixième jour (le jour de Al-^Id).

L'obligation est accomplie en y séjournant ne serait-ce qu'un instant dans cet intervalle de temps. Certains savants ont recommandé de dire en allant à ^Arafah :

(Allahoumma 'ilayka tawajjahtou wa li wajhika l-karimi 'aradt, faj^al dhan~bi maghfouira, wa hajji mabroura, wa rhamni wa la toukhayyibni, 'innaka ^ala koulli chay'in~Qadir)

ce qui signifie : "Ô Allah, je me fie à Toi et c'est la recherche de Ton agrément qui est mon but. Fais que mon péché soit pardonné, mon pèlerinage doté de la grande récompense (mabrour), accorde-moi Ta miséricorde et fais que je ne sois pas déçu. Certes, Tu es Tout-Puissant sur toute chose ". Et il multiplie at-talbiyah.

Cela fait partie de la sounnah de se laver le corps entier ('ightiçal), de passer une partie du jour et de la nuit, c'est-à-dire d'entrer à ^Arafah après que le soleil s'est écarté du zénith, de rassembler les prières de adh-dhouhr et de al-^asr en anticipant al-^asr et de ne pas sortir avant le coucher du soleil. Le séjour de la femme qui a les règles et de la personne jounoub est valable.

Il est préférable que les hommes se placent à l'endroit où le Messager de Allah s'est placé près des grands rochers qui couvrent le bas du Mont de la Miséricorde (Jabalou r-Rahmah), et que les femmes se placent aux bordures pour ne pas empiéter sur l'espace des hommes.

Il est recommandé pour chacun d'être en état de purification rituelle, de ressentir dans son coeur la crainte de Allah, d'avoir le cœur détaché [des soucis de ce bas-monde], d'orienter son corps dans le sens de la qiblah en multipliant at-tahlil, at-tasbih, at-takbir, as-salatou ^ala n-Nabiyy, la demande de pardon à Allah (al-istighfar), les invocations, la récitation

du Qur'an, particulièrement sourat Al-Hachr, et [le dhikr] suivant :

(la 'ilaha 'il-lallahou wahdahou la charika lah, lahou l-moulkou wa lahou l-hamdou wa houwa ^ala koulli chay'in~Qadir)

ce qui signifie : "Il n'est de dieu que Allah, Il n'a pas d'associé, à Lui la souveraineté et à Lui la louange, Il est sur toute chose tout puissant". [Il est également recommandé] d'entamer son invocation en louant et en glorifiant Allah ta^ala, en faisant at-tasbih et l'invocation en faveur du Prophète (as-salatou wa s-salamou ^ala n-Nabiyy), et de la finir de même.

### **Le séjour pendant la nuit à Mouzdalifah et le lancer [de cailloux] dans Jamratou l-^aqabah :**

Après ^Arafat, le pèlerin part à Mouzdalifah en faisant at-talbiyah et ramasse les cailloux de préférence pendant la nuit (celui qui compte rester la nuit du troisième jour des jours de at-tachriq à Mina ramasse soixante-dix cailloux, et celui qui compte en sortir avant le coucher du soleil du deuxième jour en ramasse quarante neuf).

Il se met debout en orientant son corps dans le sens de la qiblah ; il fait des invocations et multiplie la parole :

(Allahoumma Rabbana 'atina fi d-dounya haçanah, wa fi l-akhirati haçanah, wa qina ^adhaba n-nar)

ce qui signifie : "Ô Allah, notre Seigneur, accorde-nous dans le bas-monde un bienfait et dans l'au-delà un bienfait et préserve-nous du châtime de l'enfer". Les pèlerins séjournent pendant la nuit à Mouzdalifah, puis partent à l'aube du jour de Al-^Id pour Mina afin de lancer dans Jamratou l-^aqabah (c'est la grande Jamrah) sept cailloux. Il est une condition de les lancer un par un, à la main, dans le bassin réservé à cet effet. Il est recommandé de faire du takbir lors de la lapidation.

Le temps de ce premier lancer commence à partir de la moitié de la nuit de Al-^Id. Puis les pèlerins égorgent pour les sacrifices à Mina, après le lancer des cailloux le jour de Al-^Id.

### **Se raser le crâne (al-halq) ou se couper les cheveux (at-taqsir) :**

Après cela, l'homme se rase le crâne ou se coupe les cheveux, et s'il veut, il peut anticiper ce pilier sur le lancer des cailloux. Le temps de validité du rasage ou de la coupe des cheveux (al-halq ou at-taqsir) commence à partir de la deuxième moitié de la nuit de Al-^Id. Avant cela, il est interdit au pèlerin, homme ou femme, d'enlever ne serait-ce qu'un cheveu de son corps.

Le minimum de cette obligation est réalisé en rasant ou en coupant trois cheveux de la tête. Celui qui n'a pas de cheveux sur la tête, il lui est recommandé de passer le rasoir sur son crâne.

Pour l'homme, il est préférable de se raser le crâne (al-halq) plutôt que de se couper les cheveux (at-taqsir) et ce, conformément au hadith du Messager de Allah :

[rapporté par Al-Boukhariyy] ce qui signifie : "Ô Allah, pardonne à ceux qui se rasent le crâne", ils ont dit : "Et ceux qui se coupent les cheveux, ô Messager de Allah", il a dit : "Ô Allah, pardonne à ceux qui se rasent le crâne", ils ont dit : "Et ceux qui se coupent les cheveux, ô Messager de Allah", puis il a dit : "Et à ceux qui se coupent les cheveux".

La souannah consiste à se raser le crâne (al-halq) ou à se couper les cheveux (at-taqsir) le jour du sacrifice [c'est-à-dire le jour de Al-Id], de préférence après le lever du soleil et avant l'accomplissement [obligatoire] des tours rituels autour de la Ka'bah (tawafou r-roukn) et des trajets entre As-Safa et Al-Marwah. De même, il est recommandé pour l'homme de se raser le crâne en entier, quant à la femme, elle se coupe les cheveux et il est recommandé pour elle que ce soit de tous les côtés de la tête.

### **Les tours rituels de al-'ifadah :**

L'accomplissement [obligatoire] de ces tours rituels autour de la Ka'bah (tawafou r-roukn) n'est valable qu'après la moitié de la nuit de Al-Id<sup>2</sup>, que ce soit avant ou après le lancer de cailloux dans Jamratou l-'aqabah, avant ou après s'être rasé le crâne, et il est préférable que ce soit après le lancer [de cailloux] et après s'être rasé le crâne ou s'être coupé les cheveux. Il est une condition [pour l'accomplissement des tours rituels de al-'ifadah] d'avoir la purification de la janabah, des règles, des lochies, de l'état de petite impureté rituelle (al-hadathou l-'asghar) et de toute najajah non tolérable. Il est aussi une condition de se couvrir la zone de pudeur.

La femme ayant les règles retarde l'accomplissement de ces tours rituels jusqu'à la fin des règles, après avoir fait la grande ablution. Il ne lui est pas permis de l'abandonner.

Les tours autour de la Maison Sacrée (Al-Ka'bah) sont au nombre de sept. Le pèlerin commence au niveau de la Pierre Noire (al-hajarou l-'aswad) tout en gardant la Ka'bah sur sa gauche pendant toute la durée des tours. Donc, si sa poitrine change de direction de sorte que la Ka'bah soit face à lui ou derrière lui à cause de la bousculade, il lui est un devoir de retourner à l'endroit où sa poitrine a changé de direction et de poursuivre ses tours. Et s'il n'a pas pu revenir, il accomplit un autre tour à la place de celui-là. S'il tourne sa tête, cela n'est pas préjudiciable [à la validité], et s'il doute au sujet du nombre de tours effectués, il considère le nombre le plus bas comme dans le cas de la prière. Il est

---

<sup>2</sup> La moitié de la nuit est calculée en divisant le temps qui s'écoule entre le coucher du soleil et l'apparition de l'aube par deux et en ajoutant ce qu'on trouve à l'heure du coucher du soleil.

recommandé lors des tours rituels de marcher, bien qu'il soit permis de les effectuer en étant porté.



Les invocations rapportées du Prophète sont recommandées. Parmi elles :

(Allahoumma Rabbana 'atina fi d-dounya haçanah, wa fi l-akhirati haçanah, wa qina ^adhaba n-nar)

ce qui signifie : "Ô Allah, notre Seigneur, accorde-nous dans le bas-monde un bienfait et dans l'au-delà un bienfait et préserve-nous du châtime<sup>n</sup>t de l'enfer". Il a été confirmé que c'était l'invocation la plus courante du Messager de Allah. Le pèlerin invoque Allah entre ses tours pour demander ce qu'il souhaite, concernant la religion et le bas-monde, pour lui-même, pour ceux qu'il aime et pour les musulmans en général. Et c'est une bonne chose d'occuper le temps où l'on accomplit les tours par la récitation du Qur'an.

Il est recommandé pour les hommes ar-ramal, c'est-à-dire la vivacité tout en rapprochant les pas et ce, lors des trois premiers tours, ainsi que al-'idtiba<sup>n</sup> qui consiste à faire passer l'une des extrémités de sa cape par dessous son aisselle droite et de la mettre sur son épaule gauche.

Les femmes marchent comme d'habitude pendant l'ensemble des tours et il est recommandé pour elles de porter par-dessus leurs habits la djellaba (al-jilbab).

Et il est recommandé d'accomplir une prière de deux rak<sup>ah</sup> après les tours rituels.

### **Les trajets entre As-Safa et Al-Marwah :**

L'accomplissement des trajets n'est valable qu'après avoir accompli des tours rituels. Donc, celui qui veut peut parcourir les trajets avec l'intention de faire l'obligation après l'accomplissement des tours rituels de l'arrivée (tawafou l-qoudoum). Et celui qui n'a pas accompli les tours rituels de l'arrivée, il attend et parcourt les trajets après l'accomplissement des tours rituels de al-'ifadah, sept fois. Il commence par As-Safa et finit par Al-Marwah, l'aller compte une fois et le retour une fois. L'accomplissement de ces trajets par une femme ayant les règles ou une personne jounoub est valable. On dit durant les trajets et lors de la marche entre As-Safa et Al-Marwah :

(Rabbi ghfir wa rham wa tajawaz ^amma ta^lam, 'innaka 'an~ta l-a^azzou l-'akram.

Allahoumma 'atina fi d-dounya haçanah, wa fi l-akhirati haçanah, wa qina ^adhaba n-nar)

ce qui signifie : "Seigneur, pardonne, accorde Ta miséricorde et excuse ce que Tu sais, Tu es certes Celui Qui n'est pas vaincu, Celui Qui accorde à profusion. Ô Allah, accorde-nous dans le bas-monde un bienfait et dans l'au-delà un bienfait et préserve-nous du châtement de l'enfer", et il récite du Qur'an.

### **Le séjour pendant la nuit à Mina et le lancer des cailloux dans les trois Jamarat pendant les jours de at-tachriq :**



Le pèlerin se rend ensuite à Mina la nuit du premier jour de at-tachriq et il y séjourne. Après l'entrée du temps de adh-dhouhr du premier jour de at-tachriq, il lance [des cailloux] dans les trois Jamarat. Il commence par la petite Jamrah (as-soughra) qui se trouve du côté de la mosquée de Al-Khif ; il y lance sept cailloux. Puis il lance dans la médiane (al-wousta) sept cailloux, puis il lance dans la grande Jamrah (al-koubra), qui est Jamaratou l-^aqabah, sept cailloux. Il est une condition de les lancer un par un et ce, dans le bassin qui leur est réservé. Il est recommandé de faire le takbir lors du lancer. Le deuxième jour de at-tachriq, il fait comme il a fait le premier jour. Puis, si le soleil du deuxième jour de at-tachriq se couche alors qu'il est encore à Mina, il lui est un devoir de procéder au lancer le troisième jour. Et celui qui craint pour lui-même la bousculade, il peut retarder tous les lancers pour le troisième jour de at-tachriq s'il veut. Il ne mandate quelqu'un pour accomplir le lancer que s'il est incapable de lancer lui-même jusqu'à la fin du troisième jour de at-tachriq.

### **Les actes de la ^oumrah :**

La ^oumrah est une obligation, selon un avis, une fois dans la vie. Mais il est recommandé d'en faire beaucoup et surtout pendant Ramadan. Et celui qui a fait le pèlerinage (al-hajj) et a voulu [à l'occasion] faire la ^oumrah, il sort à l'extérieur du Haram, par exemple jusqu'à la zone de At-Tan^im, là où se trouve la mosquée de notre dame ^A'ichah, et il met l'intention dans son cœur de faire la ^oumrah ; il dit ainsi :

(nawaytou l-^oumrah, wa 'ahramtou biha lil-lahi ta^ala)

ce qui signifie : "Je fais l'intention de faire la ^oumrah et j'entame ce rituel pour Allah ta^ala". Puis il entre à la Mecque et il fait sept tours rituels après lesquels il parcourt sept trajets entre As-Safa et Al-Marwah, puis l'homme se rase le crâne ou se coupe les cheveux et la femme se coupe les cheveux. Respecter l'ordre ici dans tous les piliers de la ^oumrah est un devoir, c'est-à-dire qu'il commence par al-'ihram (l'intention d'entrer en rituel), puis il accomplit les tours rituels autour de la Ka^bah, puis les trajets entre As-Safa et Al-Marwah, puis il se rase le crâne ou il se coupe les cheveux.

Et par cela, tous les actes de la ^oumrah sont terminés.

### **Ce qui est interdit à celui qui a fait l'intention d'entrer en rituel de pèlerinage ou de ^oumrah :**

Il est interdit à celui qui est entré en rituel (al-mouhrim) de se couvrir la tête, de porter un vêtement qui entoure le corps grâce à une couture, par exemple un pantalon ou une chemise. Et il est interdit à celle qui est entrée en rituel de se couvrir le visage et de mettre des gants. Et il leur est interdit, à tous deux, après al-'ihram de mettre du parfum sur les habits ou sur le corps et de passer sur la tête ou la barbe de l'huile ou tout autre graisse même si elle n'est pas parfumée. Il leur est interdit de couper un ongle et d'éliminer un poil ou un cheveu.

Il est permis à celui qui est entré en rituel de se laver la tête avec du savon non parfumé. Et il leur est interdit, tous deux, d'avoir un rapport sexuel ou d'effectuer ses préliminaires. De même, il est interdit de passer un acte de mariage et le cas échéant, il n'est pas valide. Il est aussi interdit à celui qui est entré en rituel de chasser, c'est-à-dire de faire la chasse à un animal terrestre sauvage autorisé à la consommation, que ce soit un oiseau ou autre. Et il est interdit de chasser le gibier des deux Haram (de La Mecque et de Médine) et de couper leurs plantes, pour celui qui est en état de rituel et pour celui qui en est dégagé.

Donc, celui qui fait une de ces choses interdites se charge d'un péché et d'une compensation (fidyah) sauf pour le contrat de mariage.

La compensation dans le cas du parfum, de l'onction avec la graisse, du port d'un vêtement qui entoure le corps grâce à une couture ou ce qui est équivalent, de l'élimination d'un poil ou d'un cheveu, de la coupure d'un ongle et des préliminaires du rapport sexuel (avant le premier tahalloul), consiste en l'égorgement d'une brebis ou bien à donner en aumône trois sa^ à six pauvres ou bien à jeûner trois jours.

(Le premier tahalloul ou le premier désengagement rituel, est réalisé quand on accomplit deux de ces trois choses : les tours rituels de al-'ifadah, le rasage du crâne ou la coupe des cheveux et le lancer [de cailloux] dans Jamratou l-^aqabah. Le deuxième tahalloul, c'est-à-dire le deuxième désengagement rituel, se réalise quand ces trois choses sont accomplies).

Le rapport sexuel avant le premier tahalloul invalide le pèlerinage, il faut le terminer et le rattraper immédiatement (c'est-à-dire l'année suivante). Ceci, s'il l'a fait délibérément, ni par oubli ni par ignorance comme par exemple s'il a vécu loin des savants. Il faut qu'il fasse l'expiation qui consiste à égorger une chamelle, s'il n'en trouve pas, alors une vache, sinon sept brebis et s'il ne peut pas, il évaluera le prix de la chamelle et il achètera avec de la nourriture pour le distribuer en aumône. S'il ne peut pas, il jeûnera un jour pour chaque moudd.

Et celui qui n'a pas fait al-'ihram avant de dépasser le miqat ou a abandonné le lancer [de cailloux] dans les trois Jamarat, il doit égorger une brebis. S'il en est incapable, il jeûnera dix jours : trois lors du pèlerinage et sept quand il revient chez les siens.

### **Les tours rituels de l'adieu (tawafou l-wada^):**

Puis, après que le pèlerin ou celui qui fait la ^oumrah finit ses rites, il lui est un devoir, selon un avis dans le madh-hab de faire les tours rituels de l'adieu.

### **Le retour du voyage du pèlerinage :**

Il est recommandé de dire pendant son retour du voyage du pèlerinage :

(la 'ilaha 'il-lallahou wahdahou la charika lah, lahou l-moulkou wa lahou l-hamdou wa houwa ^ala koulli chay'in~Qadir, 'ayibouna ^abidouna sajjidouna li Rabbina hamidoun, sadaqa wa^dah, wa nasara ^abdah, wa hazama l-'ahzaba wahdah)

ce qui signifie : "Il n'est de dieu que Allah, l'Unique, Il n'a pas d'associé, la souveraineté et la louange Lui appartiennent et Il est sur toute chose tout puissant. Nous revenons, nous faisons partie de ceux qui accomplissent les adorations, qui se prosternent et qui font les louanges à leur Seigneur. Il a tenu Sa promesse, Il a donné la victoire à Son esclave et, Lui seul, a vaincu les factions (al-'ahzab)".

Le **miqat** est l'endroit que le Messager de Allah a précisé pour faire al-'ihram, tel que l'endroit appelé Dhou l-Houlayfah pour les habitants de Médine et ceux qui empruntent leur chemin.

**Jounoub** : c'est l'état de la personne qui a eu un rapport sexuel (cf. page 14 § Ce qui est interdit au mouhrim) ou qui a émis du maniyy (le sperme de l'homme ou son équivalent chez la femme).

**At-tahlil** : consiste à dire "la 'ilaha 'il-lallah", (Il n'est de dieu que Allah).

**At-tasbih** : consiste à dire "soubhanallah", (Allah est exempt de toute imperfection).

**At-takbir** : consiste à dire "Allahou 'akbar", (Allah est plus grand que toute chose par le degré).

As-salatou ^ala n-Nabiyy : l'invocation en faveur du Prophète consiste à dire au minimum "Allahoumma salli ^ala Mouhammad".

**Haram** : région délimitée par le Prophète et possédant des lois particulières.

**As-sa^** : volume équivalent à quatre fois le plein des deux mains jointes, pour des mains de taille moyenne.

Le moudd est le plein des deux mains jointes, pour des mains de taille moyenne.

**Minbar** : sorte de chaire élevée pour celui qui fait un discours.

**Coudée** : environ 46,2 cm.

**Al-ghourrou l-mouhajjaloun** : surnom donné aux membres de la Communauté, qui signifie qu'en ajoutant une partie de ce qui est autour du visage lors de son lavage pendant leur petite ablution et en ajoutant une partie de ce qui est au-dessus des coudes et des chevilles lors du lavage de leurs avant-bras et de leurs pieds, ces endroits seront illuminés pour eux le jour du jugement. Ainsi, le Messager de Allah reconnaîtra ceux qui sont de sa communauté par ce signe.